



Dr Roger Saint-Laurent

Psychologue clinicien

www.drslsaintlaurent.com

ENTENTE DE SERVICE ENTRE LE PSYCHOTHÉRAPEUTE ET LE CLIENT [ÉTAT DE NEW YORK]

Madame, Monsieur,

Le présent document (appelé l'Entente) contient des renseignements importants au sujet des services professionnels que je fournis et des politiques d'affaires que j'applique. Il comporte aussi des informations simplifiées au sujet de la *Health Insurance Portability and Accountability Act* (HIPAA), loi américaine qui porte sur la protection de la vie privée et les droits des clients en matière d'utilisation et de divulgation de l'information de santé protégée (ISP), utilisée dans le cadre de traitements, de paiements et de prestations de soins de santé. La HIPAA exige que je vous fournisse un avis des politiques et des procédures d'utilisation et de divulgation de l'ISP, utilisée dans le cadre de traitements, de paiements et de prestations de soins de santé (*Notice of Privacy Practices*, en anglais seulement). Ci-joint à l'Entente, cet avis explique de façon plus détaillée la loi HIPAA et son application en ce qui concerne vos renseignements personnels de santé. En vertu de cette loi, vous devez confirmer, à la fin de notre première séance, que je vous ai bien fourni cette information en signant le document prévu à cet effet. Bien que ces documents soient longs et que l'information y soit parfois complexe, il est très important que vous les lisiez attentivement avant notre prochaine rencontre. Nous pourrions alors discuter et répondre à toutes vos questions à propos des procédures. En signant le présent document, vous convenez que nous sommes liés par une entente. Vous pouvez annuler cette Entente par écrit en tout temps. Je suis tenu de respecter l'annulation, sauf si j'ai moi-même entrepris des actions pour me dégager de l'Entente, si des obligations me sont imposées par votre assureur dans le but de traiter ou de justifier des demandes d'indemnisation en vertu de votre police, ou si vous n'avez pas respecté les obligations financières qui vous incombent.

SERVICES DE PSYCHOLOGIE

Il n'est pas facile de s'entendre sur une définition générale de la psychothérapie. Cette définition varie en effet selon la personnalité du psychologue ou du client, ainsi que des difficultés particulières du client. Il se peut que je fasse appel à plusieurs approches différentes pour tenter de vous aider à résoudre le ou les problèmes qui vous préoccupent. Une séance de psychothérapie ne ressemble en rien à une visite médicale. Elle requiert en effet un effort de votre part et ne peut être fructueuse que si vous acceptez de « travailler » sur ce qui se présente durant les sessions, ainsi qu'à la maison entre les sessions.

De façon générale, la plupart des gens font appel à la psychothérapie afin de retrouver ou de développer leur capacité naturelle à gérer efficacement les inévitables hauts et bas de la vie et les difficultés propres aux relations humaines. Nous discuterons de ce que cela signifie pour vous plus en détail. Au cours de

nos sessions de travail, il est probable que nous ferons appel à plusieurs approches psychothérapeutiques, entre autres, la discussion ouverte, l'imagerie guidée et l'exploration structurée de vos croyances et événements particuliers de votre vie. Nous porterons aussi une attention spéciale à votre expérience somatique, soit les sensations et les sentiments qui habitent votre corps. Chaque psychothérapie étant différente, nous développerons ensemble l'approche qui répond le mieux à vos besoins.

Toute psychothérapie comporte des bienfaits et des risques. Comme la démarche implique souvent l'exploration d'aspects peu agréables de notre vie, il arrive que des sentiments inconfortables, par exemple, de la tristesse, de la culpabilité, de la colère, de la frustration, de la solitude ou de l'impuissance, se manifestent. Afin d'atteindre vos objectifs, vous aurez peut-être, en cours de thérapie, à revoir des expériences douloureuses, des souvenirs désagréables ou des pensées déplaisantes. Il se peut que vous ayez à rajuster votre cadre de vie afin d'y inclure des moments de détente, de réflexion ou de prise de décision. Bien que la thérapie se traduise souvent par l'amélioration des relations personnelles, la résolution de problèmes spécifiques et la diminution du sentiment de détresse, je ne peux absolument pas vous dire ce que vous allez ressentir ou expérimenter.

Nos premières rencontres servent à évaluer vos besoins. Je vous ferai part de ce que j'entrevois comme démarche à privilégier si vous décidez de poursuivre la thérapie. Vous aurez à évaluer cette information, ainsi qu'à décider si vous vous sentez assez confortable pour travailler avec moi. Une démarche thérapeutique implique un engagement considérable de temps, d'argent et d'énergie, aussi il est important que vous choisissiez soigneusement votre thérapeute. Il est également important que vous posiez toute question au sujet de mes méthodes de travail dès qu'elle se présente. Si vos doutes persistent, je serai heureux de vous aider à rencontrer un autre professionnel de la santé mentale afin d'obtenir un deuxième avis. En tout temps, si vous jugez qu'un traitement pharmaceutique s'impose, je pourrai aussi vous diriger vers un spécialiste en psychopharmacologie.

LES SÉANCES

Je procède habituellement à une évaluation, qui dure de une à trois sessions. Cette période nous sert à déterminer si je constitue la personne la plus apte à vous offrir les services dont vous avez besoin pour atteindre vos objectifs de traitement. Si la psychothérapie est entreprise, nous nous rencontrons généralement une fois par semaine durant 45 minutes, à un moment qui nous convient mutuellement. Il est cependant possible de modifier la durée et la fréquence de nos rencontres. Lorsqu'un rendez-vous est fixé, vous êtes tenu d'en payer les honoraires à moins d'annuler ce rendez-vous 48 heures d'avance au minimum. Veuillez noter que les assureurs ne remboursent pas les rendez-vous annulés. Si vous me prévenez, dans un délai de moins de 48 heures, que vous ne pouvez vous présenter à une rencontre, j'essaie, selon nos disponibilités, de trouver une autre période au cours de cette même semaine. Si cela s'avère impossible, vous devez déboursier le coût de la session manquée.

HONORAIRES

Vous êtes tenu(e) de payer mes honoraires courants pour une session clinique de 45 minutes ou une session de psychothérapie de groupe de 90 minutes. Si vous désirez annuler ou déplacer un rendez-vous sans payer de frais, vous devez le faire au moins 48 heures d'avance. Veuillez noter que les assureurs de soins médicaux ne remboursent pas les honoraires des sessions manquées ou annulées à la dernière minute. En vertu de ma politique d'annulation, un avis de moins de 48 heures est considéré une annulation tardive. Si vous participez à une thérapie de groupe, vous vous engagez à payer les honoraires prévus pour chacune des séances de groupe à l'horaire et ce, même si vous ne pouvez y assister. En effet, personne ne peut se joindre au groupe et prendre votre place tant que vous demeurez membre du groupe de psychothérapie en question. Advenant des difficultés financières exceptionnelles, il se peut que je puisse provisoirement réajuster mes honoraires ou convenir d'un programme de règlement par versements.

Outre les honoraires des rencontres hebdomadaires, mon tarif courant s'applique à tout autre service professionnel dont vous pourriez avoir besoin. Pour des périodes de travail de moins de 60 minutes, le coût est calculé au prorata de mon tarif horaire. La liste des autres services professionnels inclut : la rédaction de rapports, les conversations téléphoniques de plus de dix minutes, les consultations auprès d'autres professionnels avec votre autorisation, la préparation de documents ou de résumés de traitements, de même que le temps consacré à effectuer toute autre tâche que vous demandez. Dans le cas où mon concours serait requis dans le cadre d'instances judiciaires engagées contre vous, vous devez payer mes heures de travail, y compris les frais de préparation et de transport et ce, même si je suis appelé à témoigner par une autre partie. En raison de la complexité des instances judiciaires et de l'impact possible sur mes autres sessions, je me vois dans l'obligation de tripler mon tarif horaire courant pour le travail de préparation et les comparutions à la cour.

POUR ME JOINDRE

En raison de mon horaire de travail, il m'est souvent difficile de répondre immédiatement aux appels téléphoniques. De façon générale, je travaille les mercredis à Westchester, et les lundis, mardis et jeudis, durant la journée et la soirée, à mon bureau de New York. Habituellement, je ne réponds pas au téléphone lorsque je suis avec un client. Lorsque je ne suis pas disponible, c'est un service de messagerie vocale qui répond, et je prends régulièrement mes messages. Je retourne habituellement vos appels le jour même, sauf les fins de semaine et les jours de congé. Si vous êtes difficile à rejoindre, veuillez m'indiquer le meilleurs temps pour le faire. Si vous n'arrivez pas à me joindre et que vous sentez que vous ne pouvez attendre que je vous rappelle, veuillez contacter votre médecin de famille, ou la salle d'urgence la plus proche et demandez à parler au psychologue ou au psychiatre de garde. Dans le cas où je dois m'absenter pour une période prolongée, je vous fournis le nom d'un de mes collègues à contacter, le cas échéant.

LES LIMITES DE LA CONFIDENTIALITÉ

La loi protège la confidentialité de toutes les communications entre un psychologue et ses clients. Dans la plupart des cas, je suis autorisé à fournir de l'information sur vos traitements à des tierces parties uniquement si vous signez un formulaire d'autorisation qui répond aux exigences prévues par la loi HIPAA. Il existe certaines circonstances où il vous suffit de consentir par écrit au préalable. En signant la présente Entente, vous consentez aux démarches ci-dessous mentionnées :

- Il peut arriver à l'occasion que je consulte des professionnels de la santé ou de la santé mentale au sujet d'un cas particulier. Au cours d'une telle consultation, je prends tous les moyens nécessaires pour protéger l'identité de mes clients. Les autres professionnels sont également tenus par la loi de préserver la confidentialité de l'information. Sauf indications contraires de votre part, je préfère ne pas vous informer de ces consultations à moins que cela ne soit essentiel au succès de votre démarche.
- La divulgation de renseignements requise par les assureurs de soins médicaux ou nécessaire à recouvrer des sommes en souffrance est vue dans une autre section de cette Entente.
- Si un client représente une menace pour lui-même, je pourrais me retrouver dans l'obligation de le faire hospitaliser ou de communiquer avec les membres de sa famille ou d'autres personnes pouvant aider à assurer sa protection.

En outre, j'ai le droit et/ou l'obligation de divulguer de l'information sans votre consentement ou votre autorisation dans les situations suivantes :

- Lorsqu'une demande d'information sur les services professionnels que je vous ai fournis est déposée dans le cadre d'une instance judiciaire dans laquelle vous êtes engagé(e), ce type d'information est protégé en vertu de la loi sur la confidentialité des communications client-psychologue. Je ne peux fournir aucune information sans votre autorisation écrite ou sans une ordonnance du tribunal. Si vous êtes engagé dans une poursuite ou pensez en tenter une, il serait bon de consulter un avocat afin d'évaluer si le tribunal pourrait m'ordonner de divulguer des renseignements.
- Lorsqu'une agence gouvernementale requiert de l'information dans le cadre de la surveillance des soins de santé, il se peut que je sois tenu de la transmettre.
- Dans le cas où un client loge une plainte ou intente une poursuite contre moi, je peux être amené à divulguer de l'information sur ce client, dans le cadre de ma défense.
- Dans le cas où vos traitements sont liés à une demande d'indemnisation des accidents du travail, il se peut, suivant la réception d'une requête en bonne et due forme, que je doive transmettre de l'information à la direction de la commission de la sécurité au travail, dans le format et au moment requis par cette direction.

Il existe également des circonstances exceptionnelles où je suis tenu légalement de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer la protection d'autrui. Je peux alors être amené à divulguer de l'information au sujet du traitement d'un client.

- § Dans l'exercice de ma profession, lorsqu'un enfant, ou le parent, le gardien ou le tuteur d'un enfant, me transmet de l'information me permettant d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence, la loi m'oblige à signaler mes doutes à l'agence gouvernementale appropriée, soit le registre central des cas d'enfants victimes de maltraitance de l'État, ou le bureau local de services de protection de l'enfance. Suivant le signalement, je peux être amené à transmettre de l'information supplémentaire.
- § Advenant le cas où un client profère une menace de causer des lésions corporelles graves dans l'immédiat à une victime pouvant être identifiée, je suis tenu de prendre des mesures de protection. Ces mesures peuvent inclure : avertir la victime potentielle, contacter le service de police ou faire une demande d'hospitalisation pour le client.

Si une de ces situations se présentait, je ferai tout en mon possible pour en discuter avec vous en détail avant d'entreprendre quelque action que ce soit. De plus, je limiterai les divulgations au strict nécessaire.

Bien que cet énoncé des limites de la confidentialité vous informe de certaines difficultés potentielles, il est important que nous discutons promptement de toute question pouvant vous préoccuper. Les lois qui gouvernent la protection de la vie privée sont complexes et je ne suis pas avocat. Il se peut qu'en certaines circonstances particulières, une consultation juridique s'avère nécessaire.

LA CONSULTATION DES DOSSIERS CLINIQUES

En vertu des lois et des normes qui régissent ma profession, je conserve de l'information de santé protégée dans votre dossier clinique. Sauf en de rares circonstances impliquant du danger pour vous et/ou une autre personne, ou lorsque l'information m'a été transmise sous le sceau de la confidentialité par une tierce partie, vous pouvez toujours consulter votre dossier clinique ou en obtenir une copie en faisant la demande par écrit. Veuillez noter que les personnes non formées à la lecture des dossiers cliniques peuvent en faire une mauvaise interprétation ou être troublées par cette lecture. Je vous recommande donc de consulter votre dossier clinique en ma présence ou de le faire envoyer à un autre professionnel de la santé mentale afin de pouvoir discuter de son contenu. Dans la plupart des cas, les frais de copie s'élèvent à 0,75 \$ la page ; d'autres frais peuvent également s'appliquer. Advenant le cas où je refuserais de vous laisser accéder à votre dossier, vous avez un droit de révision, que je discuterai avec vous sur réception de la requête.

LES DROITS DU CLIENT

En vertu de la loi HIPAA, les clients bénéficient désormais de plusieurs droits nouveaux ou élargis en ce qui concerne les dossiers cliniques et la divulgation de l'information de santé protégée. Ces droits vous

permettent notamment de demander que des modifications soient apportées à votre dossier clinique, de restreindre la nature de l'information clinique transmise à des tierces parties, de demander un compte-rendu de l'information de santé protégée transmise sans votre autorisation ou votre consentement, de connaître l'endroit où l'information de santé protégée est transmise, de faire inscrire à votre dossier toute plainte au sujet de mes politiques et procédures, ainsi que d'obtenir une copie papier de la présente Entente, de l'avis ci-joint et de mes politiques et procédures en matière de confidentialité. Je serai heureux de discuter plus longuement de vos droits avec vous.

LES ENFANTS MINEURS ET LEURS PARENTS

Je travaille principalement auprès des adultes et des jeunes adultes. Néanmoins, vous trouverez peut-être utile l'information qui suit sur la psychothérapie auprès des enfants. En vertu des lois de l'État de New York, les enfants de tout âge peuvent consentir à recevoir des services en santé mentale indépendamment, c'est-à-dire sans le consentement de leurs parents, s'ils en font la demande. Je détermine si ces services sont nécessaires et si l'obtention du consentement parental peut nuire au succès du traitement. Dans ce dernier cas, aucune information sur les services fournis ne peut être divulguée sans le consentement formel de l'enfant. Même s'il y a consentement parental, les enfants âgés de plus de 12 ans ont le droit de contrôler l'accès à leur dossier de traitement. Cependant, bien que la confidentialité des traitements psychothérapeutiques soit très importante, en particulier lorsqu'il s'agit d'adolescents, l'implication des parents est également essentielle au succès du traitement et ce, spécialement chez les jeunes enfants. C'est pourquoi, en ce qui concerne les enfants de moins de 12 ans, ma politique consiste à les recevoir pour des traitements uniquement dans le cas où ils consentent à ce que je partage avec leurs parents toute information que je juge pertinente de partager. Dans le cas des enfants de plus de 12 ans, je demande qu'une entente soit prise entre mon client et ses parents afin de me permettre de partager de l'information générale sur l'évolution des traitements et sur son assiduité aux rendez-vous. Lorsque la psychothérapie est terminée, je fais également un compte-rendu du traitement aux parents. Toute autre communication requiert l'Autorisation formelle de l'enfant, à moins que celui-ci ne soit en danger ou ne représente un danger pour autrui ; le cas échéant, j'avise les parents. Avant de transmettre de l'information à des parents, j'en discute d'abord avec mon jeune client si c'est possible, et m'efforce de dissiper ses objections, quelles qu'elles soient.

FACTURATION ET PAIEMENT

À moins que nous ayons convenu d'une entente spéciale ou que votre assurance n'ait prévu d'autres modalités de paiement que j'aurai acceptées, vous êtes tenu de payer les honoraires des séances le jour-même. L'échéance de paiement des autres services professionnels est établie au moment où vous les demandez.

Si votre solde demeure impayé pendant plus de 60 jours et qu'aucune entente n'a été prise, je peux choisir d'avoir recours à des moyens légaux pour recouvrer les sommes dues, soit en faisant appel à une agence de recouvrement ou en déposant une demande à la cour des petites créances, ce qui nécessitera la divulgation d'information confidentielle. Dans la plupart des cas de recouvrement, la seule information

que je transmets est le nom du client/de la cliente, la nature des services rendus, et la somme due. Advenant un tel recours, mes frais seront inclus dans la réclamation.

REMBOURSEMENTS D'ASSURANCE

Afin d'établir des objectifs et des priorités de traitement réalistes, il est important d'évaluer les ressources dont vous disposez pour payer vos traitements. Si vous êtes titulaire d'une police d'assurance de soins médicaux, il se peut que cette police couvre certains services de santé mentale. Je peux remplir les formulaires requis et vous être utile du mieux que je peux pour vous aider à bénéficier des avantages de votre police ; néanmoins, c'est vous - et non votre compagnie d'assurance - qui êtes le seul/la seule responsable du paiement total de mes honoraires. Il est donc très important que vous sachiez avec précision quels services de santé mentale sont couverts en vertu de votre police d'assurance.

Je vous recommande de lire attentivement la section de votre livret d'assurance qui décrit la couverture des services de santé mentale. Si vous avez des questions au sujet des services couverts, veuillez communiquer avec l'administrateur de votre police. Il est entendu que je partagerai avec vous toute l'information que j'ai accumulée au cours de ma pratique. Je serai aussi heureux de vous aider à comprendre l'information que vous transmet votre assureur. Si cela s'avère utile pour dissiper toute confusion, je peux également téléphoner à votre assureur en votre nom.

Alors que le coût des soins de santé ne cesse d'augmenter, les indemnités d'assurance deviennent de plus en plus complexes. Il est ainsi parfois difficile de déterminer avec précision quelle portion des soins de santé mentale est couverte. Les régimes de gestion de soins de santé, tels les organisations de soins de santé intégrés (Health Management Organizations, ou HMO) et les organismes dispensateurs de services à tarifs préférentiels (Preferred Provider Organizations, ou PPO), exigent souvent l'autorisation préalable des traitements de santé mentale pour en rembourser le coût. Ces régimes couvrent habituellement les approches de soins à court terme destinées à traiter des problèmes particuliers qui nuisent au bon fonctionnement de la personne. Après un certain nombre de séances, il est parfois nécessaire de demander à nouveau l'autorisation de l'assureur. Certes, on peut accomplir beaucoup durant une thérapie à court terme. Toutefois, de nombreux clients éprouvent le besoin de continuer à recevoir des services après la fin de la couverture prévue par leur assureur.

Vous devez également savoir qu'en vertu de votre contrat d'assurance, je suis tenu de fournir à votre assureur de l'information concernant les services que je vous fournis, ainsi qu'un diagnostic clinique. Il arrive parfois que je doive fournir de l'information clinique supplémentaire, par exemple, des plans de traitement ou le résumé des séances, ou encore une copie complète de votre dossier clinique. Le cas échéant, je m'efforce de fournir que l'information minimale nécessaire à répondre à la demande de l'assureur. Les assureurs intègrent l'information que je leur transmets à leurs dossiers et la stockent généralement dans leurs banques de données. Bien que toutes les compagnies d'assurance affirment protéger la confidentialité des informations reçues, je n'ai aucune façon de vérifier ce qu'elles font de cette information une fois en leur possession. Dans certains cas, elles partagent cette information avec un fichier médical informatisé à l'échelle nationale. Sur demande, je vous remets une copie de tout rapport que je transmets. En signant le présent formulaire d'Autorisation, vous consentez à ce que je transmette l'information demandée à votre compagnie d'assurance.

Lorsque nous saurons en détail la nature et l'étendue de votre couverture d'assurance, nous discuterons alors de ce qu'il est possible d'accomplir selon les indemnités offertes ainsi que de ce qu'il adviendra si vous atteignez le montant maximal des indemnités avant la fin de votre traitement. Il est également important de noter que vous pouvez payer vous-même mes honoraires afin d'éviter les problèmes ci-dessus mentionnés.

En apposant votre signature ci-dessous, vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'information contenue dans le présent document. Vous vous engagez également à respecter les modalités de la présente Entente tout au long de notre relation professionnelle.

Nom

Date

Rév. 1/12